

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS  
18ème Chambre B**

**ARRET DU 26 Mars 2009  
(n° 1, 4 pages)**

Numéro d'inscription au répertoire général : S 03/43012-MCL

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 30 Octobre 2002 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS section RG n° 27206/01

**APPELANT**

**Monsieur Philippe DEROUIN  
68 rue du Faubourg Saint Honoré  
75008 PARIS**

représenté par Me Philippe LANGLOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : P461

**INTIMEE**

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS ET DE LA RÉGION  
PARISIENNE (URSSAF 75)**

Service 6012 - Recours Judiciaires

TSA 80028

93517 MONTREUIL CEDEX

représentée par Mme GAY en vertu d'un pouvoir général

**Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Région d'Ile-de-France (DRASSIF)**

58-62, rue de Mouzaia

75935 PARIS CEDEX 19

régulièrement avisé - non représenté

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 12 Février 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Bertrand FAURE, Président

Madame Marie-Christine LAGRANGE, Conseiller

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller, qui en ont délibéré

**Greffier :** Madame Béatrice OGIER, lors des débats

**ARRET :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les

parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Bertrand FAURE, Président et par Madame Béatrice OGIER, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par arrêt en date du 6 novembre 2008 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits et de la procédure, la Cour d'appel de Céans a :

- infirmé le jugement rendu le 30 octobre 2002 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS, et statuant à nouveau, a:
- annulé la contrainte délivrée le 27 septembre 2001 et signifiée le 3 décembre 2001 par l'U.R.S.S.A.F. DE PARIS REGION PARISIENNE à Monsieur Philippe DEROUIN à hauteur des sommes réclamées au titre de la Contribution sociale généralisée,
- dit que les frais de signification de cette contrainte restent à la charge de l'U.R.S.S.A.F. de PARIS RÉGION PARISIENNE,
- dit que les parties doivent faire leurs comptes en application de la présente décision d'annulation de ladite contrainte,
- sursis à statuer pour le surplus et avant dire droit,
- ordonné la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur l'incompétence du juge judiciaire au profit du juge administratif et ses conséquences sur le présent litige et plus particulièrement sur la recevabilité de l'opposition de Monsieur Philippe DEROUIN à la contrainte qui lui a été signifiée par l'U.R.S.S.A.F. PARIS REGION PARISIENNE le 3 décembre 2001.

Dans ses dernières conclusions déposées au Greffe le 12 février 2009 et soutenues oralement à l'audience par son Conseil, Monsieur Philippe DEROUIN demande à la Cour de :

- dire que le juge judiciaire est compétent dans le présent litige,
- annuler la contrainte délivrée le 27 septembre 2001 et à lui signifiée le 3 décembre 2001 par l'U.R.S.S.A.F. DE PARIS RÉGION PARISIENNE,
- annuler en conséquence toutes majorations de retard,
- subsidiairement, de condamner l'U.R.S.S.A.F. DE PARIS RÉGION PARISIENNE à réparer le dommage correspondant au montant de la CRDS, des intérêts et pénalités encourus et des frais ou à verser une provision d'un montant équivalent,
- condamner l'U.R.S.S.A.F. DE PARIS RÉGION PARISIENNE en tous les dépens et à une somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Philippe DEROUIN soutient que, si le fond du litige est de la compétence de la juridiction administrative, le contentieux de la contrainte, titre exécutoire de droit privé que les U.R.S.S.A.F. sont autorisés à se délivrer à elles-mêmes, est de la compétence exclusive des juridictions du contentieux de la sécurité sociale et que l'opposition devant le tribunal des affaires de sécurité sociale est la seule voie de recours à l'encontre d'une contrainte ainsi délivrée.

Il ajoute que l'article 92 du code de procédure civile en son alinéa 2 n'impose pas au juge judiciaire de relever son incompétence d'office au profit de la juridiction administrative et peut se prononcer sur le fond du litige en appréciant la validité de la contrainte litigieuse.

Dans ses dernières conclusions déposées au Greffe le 12 février 2009 et soutenues oralement à l'audience par son représentant, l'U.R.S.S.A.F. DE PARIS RÉGION PARISIENNE demande à la Cour à titre principal de :

- dire que le juge judiciaire est compétent dans le présent litige,
- constater qu'elle s'en rapporte quant à la validation de la contrainte à hauteur des sommes dues au titre de la CRDS,
- renvoyer les parties à faire leurs comptes sur les sommes restant dues sur la contrainte.

A titre subsidiaire, l'U.R.S.S.A.F. demande à la Cour, si elle se déclare incompétente, de :

- dire que les sommes restant dues au titre de la CRDS ne peuvent être déterminées en l'état actuel de la procédure en l'absence de communication par l'intéressé des revenus de source britannique,
- renvoyer les parties à faire leurs comptes,
- rejeter la demande de condamnation de l'U.R.S.S.A.F. DE PARIS REGION PARISIENNE à réparer les dommages correspondant au montant de la CRDS, des intérêts et pénalités encourus et des frais ou à verser une provision d'un montant équivalent,
- rejeter la condamnation à 1 000 € formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'organisme social soutient que le contentieux afférent aux contraintes signifiées par les organismes de recouvrement relève de la compétence exclusive des juridictions du contentieux de la sécurité sociale et ne conteste pas que seule l'administration fiscale était compétente pour recouvrer la C.R.D.S. prélevée sur les revenus de source étrangère.

#### SUR CE

Considérant qu'il est rappelé que la C.R.D.S. sur les revenus d'activité de source étrangère est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles qu'en matière fiscale et que l'administration fiscale est seule compétente pour déterminer l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité de source étrangère, pour procéder à son calcul et en réclamer le paiement au contribuable ;

Considérant que, cependant, l'U.R.S.S.A.F. DE PARIS RÉGION PARISIENNE a délivré le 27 septembre 2001 et signifié le 3 décembre 2001 à Monsieur Philippe DEROUIN une contrainte pour le recouvrement de la C.R.D.S. outre les majorations de retard y afférentes, sur les revenus d'origine britannique pour la période des 4<sup>èmes</sup> trimestre 2000 et 1<sup>er</sup> trimestre 2001 ;

Considérant qu'en application de l'article L 244-9 du code de la sécurité sociale la seule voie de recours du cotisant à l'encontre d'une contrainte délivrée par un organisme social est l'opposition devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Considérant qu'en réponse à la question avant dire droit posée par la Cour dans son arrêt en date du 6 novembre 2008, les parties ont déposé des conclusions concordantes pour demander à la Cour de se déclarer compétente ; qu'au visa de ces conclusions et de l'article 92 alinéa 2 du code de procédure civile, la présente Cour statuera sur la validité de la contrainte litigieuse ci-dessus rappelée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'administration fiscale était seule compétente pour procéder au recouvrement de la C.R.D.S. sur les revenus étrangers ; qu'en conséquence la contrainte litigieuse portant recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. DE PARIS RÉGION PARISIENNE de cette C.R.D.S. auprès de Monsieur Philippe DEROUIN doit être annulée pour avoir été délivrée par une autorité n'en ayant pas la compétence, étant en outre précisé que, pour les motifs déjà énoncés par l'arrêt rendu par la Cour de Céans le 6 novembre 2008 concernant la CSG sur les revenus perçus à l'étranger, les revenus perçus au Royaume Uni par Monsieur Philippe DEROUIN sont exclus de l'assiette de la C.R.D.S. ;

Considérant, par ces motifs, que la contrainte délivrée le 27 septembre 2001 et notifiée le 3 décembre 2001 à Monsieur Philippe DEROUIN sera annulée à hauteur des sommes réclamées au titre de la Contribution pour le remboursement de la dette sociale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

ANNULE la contrainte délivrée le 27 septembre 2001 et signifiée le 3 décembre 2001 par l'U.R.S.S.A.F. DE PARIS RÉGION PARISIENNE à Monsieur Philippe DEROUIN à hauteur des sommes réclamées au titre de la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.),

RAPPELLE que les frais de signification de cette contrainte restent à la charge de l'U.R.S.S.A.F. DE PARIS RÉGION PARISIENNE,

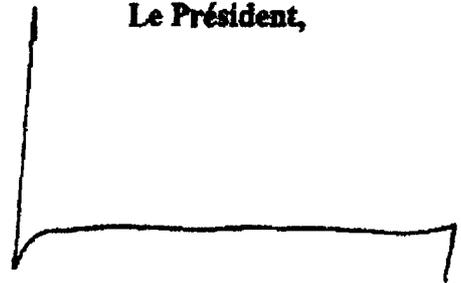
DIT que les parties doivent faire leurs comptes en application de la présente décision d'annulation de ladite contrainte,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier,



Le Président,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le ...

